

Dossier n°004
Mme.... ,
Sage-femme
Séance du 12 janvier 2006
Lecture du 12 janvier 2006

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES,

Vu la décision N° 269935 du 30 septembre 2005 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'annulation partielle de la décision du 11 mai 2004 de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en tant que cette décision n'a pas annulé certaines décisions du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur, et rejeté le surplus des conclusions de Madame

Vu la décision du 11 mai 2004 par laquelle la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes a prononcé à l'encontre de Madame la sanction de l'interdiction du droit d'exercer la profession de sage-femme pendant six mois dont quatre mois avec sursis ;

Vu les pièces desquelles il résulte que Madame a été avisée de la présente audience et invitée à produire ses observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre des médecins ;

Après avoir entendu en audience publique Mme CURAT, en la lecture de son rapport ;

- le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter ;
- Mme, dûment convoquée, ne s'étant ni présentée, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, en exécution de la décision susvisée du Conseil d'Etat, d'annuler les décisions du 23 novembre 2002 par lesquelles le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... a statué sur les plaintes de Mme ..., du Dr ..., de Mme et de Mme et de rejeter lesdites plaintes ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de réformer, en ce qu'elles ont de contraire à la décision du 11 mai 2004 de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, les décisions du 23 novembre 2002 par lesquelles le même conseil interrégional a statué sur les plaintes de M. et de Mme et de Mme

Considérant, enfin, que, par l'effet de la décision susvisée du Conseil d'Etat, la sanction prononcée à l'encontre de Madame est devenue exécutoire ; qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'exécution de cette sanction ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 23 novembre 2002, par lesquelles le conseil interrégional de l'ordre des sages femmes du secteur .. a statué sur les plaintes de Mme ..., du Dr , de Mme ... et de Mme ... sont annulées.

Article 2 : Les plaintes formées à l'encontre de Madame par Mme, le Dr, Mme ... et Mme ... sont rejetées.

Article 3 : Les décisions du 23 novembre 2002, par lesquelles le conseil interrégional de l'ordre des sages femmes du secteur .. a statué sur les plaintes de M. MI... et de Mme RE..., et de Mme JE..., sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la décision du 11 mai 2004 de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 4 : La fraction de la sanction de l'interdiction du droit d'exercer la profession de sage-femme pendant six mois dont quatre mois avec sursis, infligée à Madame et qui n'est pas assortie du sursis, sera exécutée pendant la période du 1^{er} avril 2006 au 30 mai 2006 inclus.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de, au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur .., au préfet de, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de, à tous les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au ministre chargé de la santé.

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

56, rue de Vouillé – 75015 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

Article 6 : Mme ..., le Dr ..., Mme ..., Mme ..., Mme ... et Mme ... dont les plaintes sont à l'origine de la saisine du conseil interrégional recevront copie, pour information, de la présente décision.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience de ce jour où siégeaient M. RIVIERE, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme CURAT et Mme GRENTE, membres.

Lu en séance publique le 12 janvier 2006.

Le Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la section disciplinaire
du conseil national de l'Ordre des sages-femmes

P. RIVIERE

Le secrétaire de la section disciplinaire

A. BISSONNIER